

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

n°787

**ARRÊTÉ n° A08212P0118**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0118 et ses annexes déposé par la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) et relatifs au projet d'aménagement d'un terrain de 3,7 ha situé quartier des Buers-Croix-Luizet, à proximité de l'échangeur de la porte de Croix-Luizet et au-delà du boulevard Laurent Bonnevey, 198 à 208 av Roger Salengro, face au 7 rue du 8 mai 1945, impasse Molière à Villeurbanne (69).

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale du Rhône.

Considérant les éléments contenus dans le dossier précisant les caractéristiques de l'opération d'aménagement sur un terrain de 3,7 ha, à savoir la création de voiries internes de 400 m de longueur, d'environ 12 550 m<sup>2</sup> d'espaces publics et d'environ 365 logements, de commerces et d'activités tertiaires d'une surface de plancher de 35 9000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation de l'opération dans un tissu urbain dense dont la sensibilité environnementale apparaît peu marquée sur un terrain occupé majoritairement par des anciens jardins et serres ayant appartenu à une congrégation de sœurs, par d'anciens locaux d'activités et par une station service ainsi que par des habitations

Considérant la présence, a minima, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la société pétrole SHELL et BUTAGAZ, 202 Roger Salengro. En conséquence, elles devront faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité et d'une remise en état conformément aux dispositions du code de l'environnement et en fonction du futur usage résidentiel, plus sensible, des tènements.

L'élaboration d'une étude historique, documentaire et d'un diagnostic des sols permettant de recenser les éventuelles sources de pollution des sols et du sous sol du terrain apparaissent utiles compte tenu du passé industriel et artisanal de la commune de Villeurbanne ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'aménagement quartier Croix-Luizet sur le terrain n'est pas soumise à étude d'impact .

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2012

Pour le préfet de région, par délégation

le directeur régional  
Pour le directeur de la DREAL  
délégation  
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

#### **Délais et voies de recours**

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

